



DÉCISION n°2026/03/0117

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Maison pour Tous Robert Gourdon
Guichet Unique – D-2602-001181

Objet : Centre Territorial de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)

Convention de prestation pour la surveillance et la gestion du personnel de bassin pour la saison 2026

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2015/04/043 en date du 27 avril 2015, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de conclure une convention de prestation avec le Centre Territorial de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) représenté par Monsieur Yohann Bourret à l'occasion de l'ouverture de la piscine municipale Jean Teissier de juin 2026 à fin août 2026.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec Centre Territorial de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), représenté par Monsieur Yohann Bourret, son Directeur, pour la surveillance et la gestion du personnel de bassin.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour un montant total de 54 000 € TTC (cinquante-quatre mille euros) pour toute la saison estivale 2026. Une facture mensuelle d'un montant de 18 000 euros € TTC sera présentée.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de l'année en cours au chapitre 011 compte 611, fonction 323, service 348.

Article 4 : La direction générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 6 MARS 2026

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... - 6 MARS. 2026.
- sa notification le.....
- sa publication le..... - 6 MARS. 2026

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

.Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier